Politique de confidentialité et divulgation de documents

Secteur de la politique	Politiques de gouvernance
Numéro de la politique	PGOUV-02
Autorité approbatrice	Conseil d'administration
Approbation par resolution le	14 décembre 2021

Table des matières

Préambule 2

1. La confidentialité 2

2. La protection des renseignements 2

3. La divulgation des documents 3

3.1. Définition de documents publics 3

3.2. Définition de documents confidentiels 3

3.3. Définition de documents réservés 3

Préambule

La présente politique s'applique à tous·tes les administrateur·trice·s, les collaborateur·trice·s et à tout le personnel de Natation Artistique Québec.

- Le grand appui ainsi que la haute estime de ses membres et de la clientèle pour Natation Artistique Québec découlent non seulement du fait que l'on reconnaît sa mission d'utilité mais aussi du haut degré d'intégrité, d'objectivité et de professionnalisme de ses administrateur·trice·s, de ses collaborateur·trice·s et de son personnel.
- La présente politique vise à raffermir la confiance dans l'intégrité de Natation Artistique Québec, de ses administrateur·trice·s, de ses collaborateur·trice·s et de son personnel.
- Avant d'entrer officiellement en fonction ou au moment de le faire, les administrateur·trice·s, les collaborateur·trice·s et le personnel de Natation Artistique Québec signent le formulaire d'adhésion à la présente politique pour attester qu'ils ont lu cette dernière et conviennent de s'y conformer.
- Les administrateur·trice·s, les collaborateur·trice·s et le personnel ont, envers Natation Artistique Québec, des devoirs et des responsabilités qui leurs imposent des normes élevées de prudence. Ces normes de prudence obligent les personnes en cause à agir avec honnêteté et de bonne foi, en fonction des meilleurs intérêts de Natation Artistique Québec.

La confidentialité

Les membres du conseil d'administration, les collaborateur·trice·s et le personnel de Natation Artistique Québec doivent reconnaître qu'au cours de leur mandat ou prestation de services pour Natation Artistique Québec, ils se verront confier des renseignements confidentiels dont la divulgation pourrait nuire aux meilleurs intérêts de la fédération et de ses membres et que le droit de maintenir la confidentialité des renseignements en question constitue un droit de propriété que Natation Artistique Québec a le droit et le devoir de protéger.

La protection des renseignements

L'obligation des administrateur·trice·s, des collaborateur·trice·s et du personnel de protéger les renseignements de nature confidentielle de Natation Artistique Québec et de ses instances demeure en vigueur après l'expiration de leur mandat ou prestation de services. Les administrateur·trice·s, les collaborateur·trice·s et le personnel de Natation Artistique Québec doivent maintenir la confidentialité de ses renseignements et doivent :

a) Faire preuve de discrétion dans la divulgation de renseignements confidentiels (lesquels renseignements écrits ou oraux ne sont à la portée que des personnes autorisées à les recevoir);
b) Éviter de divulguer des renseignements confidentiels sur Natation Artistique Québec ou ses instances qui pourraient nuire à son image ou à sa réputation;
c) Éviter de divulguer des renseignements confidentiels relatifs à Natation Artistique Québec à toute personne, entreprise ou organisme, ou d'utiliser ces renseignements à toute autre fin que celles qui sont nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions officielles;
d) Éviter de divulguer, directement ou indirectement, à toute personne, entreprise ou organisme, les affaires particulières de Natation Artistique Québec ou toutes autres informations confidentielles et renseignements sur ses affaires qu'il·elle·s peuvent avoir appris en s'acquittant de leurs fonctions à Natation Artistique Québec, ou accessoirement

à celles-ci, que ce soit pour le bénéfice personnel ou d'un tiers, ou au détriment ou au désavantage visé ou probable de Natation Artistique Québec ou ses instances;

e) Éviter de divulguer le nom ou l'adresse de tout·e client·e, de tout·e collaborateur·trice bénévole ou de tout membre du personnel, des listes de fournisseurs ou de l'information reçue dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions;
f) Ne permettre à personne d'examiner ou de copier des rapports ou des documents de Natation Artistique Québec ou de ses instances, sauf avec l'autorisation formelle de Natation Artistique Québec et dans l'exercice de leurs fonctions;
g) Éviter de se placer dans une position d'obligation envers des personnes qui pourraient bénéficier ou sembler bénéficier de la divulgation de renseignements confidentiels;
h) Éviter de bénéficier ou de sembler bénéficier de l'utilisation de renseignements qui ne sont pas à la portée de la population en général et qui sont acquis dans l'exercice de leurs fonctions.

La divulgation des documents

Ces personnes pourront au besoin, divulguer et permettre l'accès à certains documents qui sont la propriété de Natation Artistique Québec. Ces documents sont regroupés en diverses catégories; public, confidentiel ou réservé. Il est important de se rappeler que la divulgation d'un document ne doit pas compromettre la mission, la viabilité, le fonctionnement ou les objectifs de Natation Artistique Québec.

1.1. Définition de documents publics

Sont dits publics et sont, par les faits même, disponibles pour tous :

- Charte de constitution;
- Règlements généraux;
- Politiques;
- Rapport annuel;
- Pochette d'information;
- Dépliants ou documentation générale;
- Site internet;
- Infolettre;
- Autres à préciser, si nécessaire.

1.2. Définition de documents confidentiels

Sont dits confidentiels et son, par le fait même, réservés pour l'usage et la consultation des membres ou de tout autre organisme qui a des liens financiers avec Natation Artistique Québec :

- Procès-verbaux des assemblées des membres;
- Bilan financier;
- Autres à préciser, si nécessaire.

1.3. Définition de documents réservés

Tous les autres documents sont dits réservés et sont pour usage et consultation exclusifs par les membres du conseil d'administration, les collaborateur·trice·s, la direction générale et le personnel de Natation Artistique Québec étant affecté à ces dossiers.

Ces documents sont notamment :

- Procès-verbaux des rencontres du conseil d'administration;
- Comptes-rendus des commissions et comités;
- Base de données;
- Plan de communication;
- Plan d'action des projets;
- Plan de marketing;
- Plan d'action stratégique;
- Plan d'affaires (s'il y a lieu);
- Autres à préciser, si nécessaire.

Néanmoins, les plans de communication et les plans d'affaires pourront également être présentés et divulgués à certaines personnes ou autre organisme ayant un lien financier avec Natation Artistique Québec, et ce, sur demande, étant donné que leur participation aux diverses activités peut en dépendre.

À la fin de leur mandat ou prestation de services, les administrateur·trice·s, les collaborateur·trice·s et les membres du personnel doivent détruire ou remettre à Natation Artistique Québec et ses instances, tous les documents et autres objets qu'ils détiennent ou contrôlent et qui ont trait à Natation Artistique Québec ou ses instances.

Les personnes qui ne respectent pas les présentes lignes directrices s'exposent aux sanctions que Natation Artistique Québec jugera appropriées.

NOTES

A. La loi oblige la tenue de procès-verbaux pour toutes les instances décisionnelles et il faut conserver ces procès-verbaux durant toute l'existence de l'organisation.
B. Les procès-verbaux ne sont accessibles qu'à ceux qui ont assisté ou qui avaient le droit d'assister à une assemblée ou une réunion.